

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2019

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2019 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée de nouveau, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis, et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au vice-président et secrétaire de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3, au numéro de téléphone 204-946-1190, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 5 octobre 2021



200 000 000 \$

(8 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,50 %, série Y

Le présent placement d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,50 %, série Y (les « **actions privilégiées de premier rang de série Y** ») de Great-West Lifeco Inc. (« **Lifeco** » ou la « **Société** ») aux termes du présent supplément de prospectus se compose de 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série Y (le « **placement** »). Les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y auront droit à des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs fixes, s'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») et lorsqu'ils le seront, à un taux annuel de 1,125 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 décembre 2021 et s'élèvera à 0,25890 \$ par action, si la clôture prévue du présent placement a lieu le 8 octobre 2021. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, au taux de 0,28125 \$ par action. Les actions privilégiées de premier rang de série Y seront émises et vendues par la Société aux preneurs fermes (définis ci-après) au prix de 25,00 \$ par action (le « **prix d'offre** »). Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang de série Y sont résumées à la rubrique « Détails du placement ».

À compter du 31 décembre 2026, Lifeco peut, sur avis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter contre des sommes au comptant les actions privilégiées de premier rang de série Y, en totalité ou en partie, au choix de la Société, au prix de 26,00 \$ par action si elles sont rachetées entre le 31 décembre 2026, inclusivement, et le 31 décembre 2027, exclusivement, de 25,75 \$ par action si elles sont rachetées entre le 31 décembre 2027, inclusivement, et le 31 décembre 2028, exclusivement, de 25,50 \$ par action si elles sont rachetées entre le 31 décembre 2028, inclusivement, et le 31 décembre 2029, exclusivement, de 25,25 \$ par action si elles sont rachetées entre le 31 décembre 2029, inclusivement, et le 31 décembre 2030, exclusivement, et de 25,00 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2030, dans chacun des cas avec tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Voir « Détails du placement ».

Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de premier rang de série Y à un prix inférieur au prix d'offre. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions privilégiées de premier rang de série Y, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par Lifeco et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme (définie ci-après) visée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de Lifeco et par Torys S.E.N.C.R.L. pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées de premier rang de série Y à un niveau supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont chacun membres du même groupe que des banques à charte canadiennes ayant accordé des facilités de crédit distinctes à la Société, qui ne sont pas utilisées. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont chacun membres du même groupe que des banques à charte canadienne qui ont accordé des facilités de crédit à des filiales de la Société, aux termes desquelles la Société agit à titre de caution. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Scotia Capitaux Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc., à Valeurs Mobilières TD Inc. et à Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir « Mode de placement ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang de série Y. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 31 décembre 2021.

Prix : 25,00 \$ l'action avec rendement de 4,50 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action privilégiée de premier rang de série Y	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

1. La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang de série Y vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang de série Y vendues (la « **rémunération des preneurs fermes** »). La rémunération des preneurs fermes indiquée au tableau ci-dessus est présentée dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang de série Y n'est vendue à ces institutions.
2. Avant déduction des frais de placement payables par la Société, estimés à 650 000 \$.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture surviendra vers le 8 octobre 2021 ou à une autre date tombant au plus tard le 5 novembre 2021, selon ce dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir. Les actions privilégiées de premier rang de série Y placées aux termes des présentes seront émises sous forme d'« inscription en compte » avec ou sans certificat, seront immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou son représentant et seront déposées auprès de CDS à la clôture du placement. Le souscripteur ou l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang de série Y ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions. Voir la rubrique « Détails du placement — Services de dépôt » dans le présent supplément de prospectus et la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » dans le prospectus.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Le siège de la Société est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « GWO » et sous les symboles « GWO.PR.F », « GWO.PR.G », « GWO.PR.H », « GWO.PR.I », « GWO.PR.L », « GWO.PR.M », « GWO.PR.N », « GWO.PR.P », « GWO.PR.Q », « GWO.PR.R », « GWO.PR.S » et « GWO.PR.T », respectivement.

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

Les numéros CUSIP et ISIN des actions privilégiées de premier rang de série Y seront 39138C692 et CA39138C6927.

Un investissement dans les actions privilégiées de premier rang de série Y comporte certains risques que devraient examiner les investisseurs éventuels. Voir « Facteurs de risque ».

Table des matières

	Page		Page
Mise en garde concernant l'information prospective.....	S-1	Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-9
Mesures financières non conformes aux normes IFRS.....	S-2	Ratios de couverture par le bénéfice	S-11
Admissibilité à des fins de placement.....	S-3	Notes	S-12
Documents intégrés par renvoi	S-3	Mode de placement.....	S-12
Documents de commercialisation.....	S-4	Facteurs de risque	S-14
Événements récents	S-4	Experts et auditeurs.....	S-16
Structure du capital consolidé.....	S-4	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-17
Emploi du produit.....	S-4	Attestation des preneurs fermes	A-1
Cours et volume des opérations.....	S-5		
Détails du placement	S-6		

Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comporter de l'information prospective. L'information prospective comprend les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent de situations ou d'événements futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des verbes au futur ou au conditionnel ou des expressions comme « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « projeter », « être d'avis », « estimer », « objectif », « cible », « éventuel », « potentiel » et d'autres expressions similaires ou leur forme négative. Ces énoncés portent, entre autres, sur la clôture prévue du placement, l'émission des actions privilégiées de premier rang de série Y, l'emploi prévu du produit tiré du placement, les activités, l'entreprise, la situation financière, la performance financière prévue (y compris les produits des activités ordinaires, le bénéfice ou les taux de croissance), les stratégies d'affaires en cours ou les perspectives de Lifeco, la conjoncture économique mondiale prévue et les mesures que Lifeco pourrait prendre dans l'avenir, notamment le coût prévu (y compris la contrepartie différée), les avantages, le calendrier des activités d'intégration et les synergies en matière de produits et de charges liés aux acquisitions et aux dessaisissements, notamment l'acquisition proposée (l'« **acquisition** ») des affaires de retraite à service complet de Prudential Financial Inc. (« **Prudential** ») et les acquisitions de Personal Capital Corporation (« **Personal Capital** ») et des activités de services de retraite de Massachusetts Mutual Life Insurance Company (« **MassMutual** »), le moment et la réalisation de l'acquisition proposée des affaires de retraite de Prudential et la hausse prévue du bénéfice par action, la contribution au bénéfice attendue d'Empower Retirement (et la croissance prévue du bénéfice), les activités prévues en matière de gestion du capital et l'utilisation prévue du capital, les estimations des sensibilités au risque relatif à la suffisance du capital, les montants prévus des dividendes, les réductions de coûts et les économies prévues, les dépenses ou les investissements prévus (notamment les investissements dans l'infrastructure technologique et dans les capacités numériques), l'incidence des faits nouveaux en matière de réglementation sur la stratégie d'affaires et les objectifs de croissance de Lifeco, l'incidence prévue de la pandémie qui sévit actuellement en raison du nouveau coronavirus (la « **COVID-19** ») et les répercussions économiques et commerciales sur les activités commerciales, les résultats financiers et la situation financière de Lifeco.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des prévisions, des estimations, des prédictions, des projections et des conclusions au sujet d'événements futurs qui étaient valables au moment où ils ont été formulés et sont, par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement à Lifeco, aux facteurs économiques et au secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance, des organismes de placement collectif et des solutions de retraite. Ils ne garantissent pas le rendement futur, et les lecteurs doivent savoir que les événements et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs. Plus particulièrement, pour calculer l'accroissement du bénéfice par action prévu à l'égard de l'acquisition proposée des affaires de retraite de Prudential, la direction a estimé certains rajustements pro forma prévisionnels après impôt du bénéfice en se fondant sur les hypothèses suivantes : taux de change \$ US/\$ CA de 1,25; synergies de dépenses avant impôt de 180 M\$ US et synergies de produits avant impôt de

20 M\$ US; coûts de financement supplémentaires et revenus de placement non perçus de 97 M\$; et amortissement de biens incorporels. Pour déterminer l'accroissement à l'égard de l'acquisition des affaires de retraite de MassMutual, la direction a estimé certains rajustements pro forma prévisionnels après impôt du bénéfice en se fondant sur les hypothèses suivantes : synergies de dépenses avant impôt de 160 M\$ US et synergies de produits avant impôt de 30 M\$ US; et frais d'intégration et de restructuration de 125 M\$ US avant impôt. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de Lifeco, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. L'écart potentiel entre les résultats réels et ceux présentés dans l'information prospective peut dépendre de nombreux facteurs, faits nouveaux et hypothèses, ce qui comprend, notamment, la gravité, l'ampleur et les effets de la pandémie de COVID-19 (notamment les répercussions que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises par les gouvernements et les entreprises en réponse à celle-ci auront sur l'économie et sur les résultats financiers, la situation financière et les activités de Lifeco), la durée des répercussions de la COVID-19 et la disponibilité et l'adoption de vaccins, l'émergence de variants de la COVID-19, les hypothèses relatives aux ventes, aux honoraires, aux ventilations d'actifs, aux déchéances, aux cotisations aux régimes, aux rachats et aux rendements du marché, la capacité d'intégrer les acquisitions de Personal Capital et des activités de services de retraite de MassMutual et de Prudential, la capacité de tirer parti des activités de services de retraite d'Empower Retirement, de Personal Capital, de MassMutual et de Prudential et de réaliser les synergies prévues, le comportement des clients (y compris la réaction des clients à de nouveaux produits), la réputation de Lifeco, les prix du marché pour les produits offerts, les niveaux des ventes, le revenu tiré des primes, le revenu tiré des honoraires, les niveaux des frais, les statistiques de mortalité et de morbidité, les taux de déchéance des polices et des régimes, les cotisations nettes des participants, les mécanismes de réassurance, les exigences en matière de liquidité et de capital, les notes de crédit, les impôts et les taxes, l'inflation, les taux d'intérêt et de change, les valeurs nues, les activités de couverture, les marchés boursiers et financiers mondiaux (y compris un accès continu aux marchés boursiers et aux marchés des titres d'emprunt), la situation financière d'un secteur d'activité et d'émetteurs de titres d'emprunt en particulier (y compris les faits nouveaux et la volatilité découlant de la pandémie de COVID-19, plus particulièrement dans certains secteurs pouvant faire partie du portefeuille de placements de Lifeco), la concurrence, la dépréciation du goodwill et d'autres immobilisations incorporelles, la capacité de Lifeco de mettre en œuvre ses plans stratégiques et les changements apportés aux plans stratégiques, l'évolution technologique, les intrusions dans les systèmes d'information ou la défaillance de ces systèmes, les infractions à la sécurité ou la défaillance de la sécurité (y compris les cyberattaques), les paiements requis aux termes des produits de placement, les changements dans la législation et la réglementation locales et internationales, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de modifications futures apportées aux conventions comptables, les modifications apportées aux normes actuarielles, les poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, les catastrophes, le maintien et la disponibilité du personnel et des fournisseurs de services tiers, la capacité de Lifeco de réaliser des opérations stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises, les changements importants imprévus touchant les installations, les relations avec les clients et les employés ou les accords de crédit de Lifeco, les niveaux des efficacités administratives et opérationnelles, les changements dans les organisations commerciales et d'autres facteurs généraux d'ordre économique et politique et liés aux marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale.

Les lecteurs sont prévenus que cette liste d'hypothèses et de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, dans la notice annuelle de la Société datée du 10 février 2021, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et aux rubriques « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Lifeco pour les 12 mois clos le 31 décembre 2020 qui, comme d'autres documents déposés, peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Les lecteurs sont également priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier sans réserve à l'information prospective.

Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour l'information prospective pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Mesures financières non conformes aux normes IFRS

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à certaines mesures financières non conformes aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** ») qui sont désignées, sans s'y limiter, par les termes « bénéfice fondamental (perte fondamentale) », « bénéfice fondamental (perte fondamentale) (en dollars américains) », « bénéfice fondamental par action ordinaire », « rendement des capitaux propres », « rendement des capitaux propres fondamental », « bénéfice net (perte nette) des activités

principales », « taux de change constant », « incidence de la fluctuation des devises », « primes et dépôts », « souscriptions », « flux de trésorerie nets et entrées (sorties) d'actifs nettes », « actif géré » et « actif administré ». Les mesures financières non conformes aux normes IFRS constituent, pour la direction et les investisseurs, des mesures additionnelles de la performance qui les aident à évaluer les résultats lorsqu'il n'existe aucune mesure comparable conforme aux normes IFRS. Toutefois, ces mesures financières non conformes aux normes IFRS n'ont pas de définition normalisée prescrite par les normes IFRS et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Se reporter à la rubrique Mesures financières non conformes aux normes IFRS du rapport de gestion de Lifeco pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2021 pour consulter les rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures conformes aux normes IFRS, le cas échéant, ainsi que pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque mesure.

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes qui sont définis dans le prospectus ci-joint et qui sont utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de premier rang de série Y devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt sur le revenu** ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « **REEE** ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « **REEI** »).

Bien que les actions privilégiées de premier rang de série Y puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série Y si celles-ci constituent des « placements interdits » pour la fiducie en question. En règle générale, les actions privilégiées de premier rang de série Y ne constitueront pas des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI si le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ni de « participation notable » dans la Société aux fins des règles relatives aux placements interdits prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu. En outre, les actions privilégiées de premier rang de série Y ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI si elles sont des « biens exclus » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu) pour une telle fiducie. Les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR, les titulaires d'un CELI ou d'un REEI et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les actions privilégiées de premier rang de série Y constitueront des « placements interdits » dans leur situation particulière.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter à cet effet, notamment les documents suivants déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada :

- a) la notice annuelle de Lifeco datée du 10 février 2021, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de Lifeco aux 31 décembre 2020 et 2019 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant et le rapport de gestion connexe daté du 10 février 2021;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de Lifeco aux 30 juin 2021 et 2020 et pour les trimestres et les semestres clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport de gestion connexe daté du 3 août 2021;

- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 8 mars 2021 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de Lifeco tenue le 6 mai 2021;
- e) la déclaration de changement important (la « **déclaration de changement important relative à l'acquisition** ») datée du 26 juillet 2021 concernant l'acquisition (définie ci-après);
- f) le sommaire des modalités daté du 1^{er} octobre 2021 concernant le placement des actions privilégiées de premier rang de série Y (les « **documents de commercialisation** »).

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification de celui-ci. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement après la date des présentes, mais avant la fin du placement des actions privilégiées de premier rang de série Y aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification ou version modifiée des documents de commercialisation) est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus.

Événements récents

Le 21 juillet 2021, Empower Retirement, filiale en propriété exclusive indirecte de la Société, a annoncé qu'elle a conclu une convention-cadre d'opération relativement à l'acquisition. L'acquisition devrait permettre d'augmenter le nombre de participants d'Empower Retirement et de renforcer la gamme de produits et de services qu'Empower Retirement offre aux participants et aux promoteurs, puisque celle-ci pourra désormais compter sur les compétences supplémentaires, la gamme de produits accrue et les nouvelles fonctions qu'elle aura acquises de Prudential. L'acquisition devrait être financée au moyen du produit net tiré du placement de billets avec remboursement de capital à recours limité à 3,60 %, série 1 (titres secondaires) (les « **billets** ») d'un capital global de 1 500 000 000 \$ qui a été réalisé par la Société le 16 août 2021 (le « **placement de billets** ») et d'un financement par emprunt à court terme d'environ 1,0 G\$, ainsi que d'autres ressources existantes. La clôture de l'opération devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de 2022, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation requises et d'autres conditions de clôture usuelles. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'acquisition, se reporter à la déclaration de changement important relative à l'acquisition et à la rubrique intitulée « Faits nouveaux – Transactions stratégiques – Exploitation américaine » du rapport de gestion de Lifeco pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2021, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

Structure du capital consolidé

Depuis le 30 juin 2021, sauf pour ce qui est de l'émission des billets ayant eu lieu le 16 août 2021 et de l'émission connexe de 1 500 000 actions privilégiées de premier rang, série U, à dividende non cumulatif et à taux rajusté tous les cinq ans à Computershare Trust Company of Canada, à titre de fiduciaire à recours limité, dans le cadre du placement de billets avec remboursement de capital à recours limité, aucun changement significatif ne s'est produit dans la structure du capital consolidé de la Société.

Emploi du produit

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang de série Y offertes aux termes des présentes s'élèvera à environ 193 350 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang de série Y n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs du placement. La rémunération des preneurs fermes et les frais du placement seront réglés au moyen du produit tiré du placement. Le produit net tiré du placement sera affecté par la Société aux besoins généraux de l'entreprise.

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente le cours des titres de Lifeco à la TSX et le volume des opérations sur ceux-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Oct. 2020	Nov. 2020	Déc. 2020	Janv. 2021	Févr. 2021	Mars 2021	Avr. 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juill. 2021	Août 2021	Sept. 2021	Oct. 2021 ¹⁾
Actions ordinaires													
Haut intrajournalier	28,33	31,33	30,62	31,95	32,73	33,85	36,00	37,86	38,00	37,63	39,73	39,58	38,96
Bas intrajournalier	25,75	27,20	28,79	28,85	29,10	31,43	33,17	35,49	35,88	36,15	37,40	38,11	38,29
Volume (en milliers)	14 105 984	19 288 638	18 424 858	16 929 523	27 113 269	43 078 316	12 745 887	48 956 730	48 558 325	13 010 944	44 308 727	40 992 587	709 849
Série F													
Haut intrajournalier (\$)	25,75	25,70	25,68	25,63	26,20	25,90	26,26	26,30	26,48	26,55	26,68	27,40	26,65
Bas intrajournalier (\$)	25,35	25,33	25,31	25,39	25,41	25,35	25,76	25,85	25,93	26,06	26,35	26,21	25,90
Volume (en milliers)	68 704	77 705	117 183	103 823	187 772	148 359	283 430	58 341	69 482	68 530	68 831	76 399	49 994
Série G													
Haut intrajournalier (\$)	25,62	25,41	25,43	25,44	25,54	25,51	25,74	25,85	25,94	25,75	26,04	25,80	25,80
Bas intrajournalier (\$)	24,82	24,75	24,80	25,02	25,03	24,91	25,20	25,55	25,25	25,34	25,44	25,37	25,65
Volume (en milliers)	139 618	96 645	258 752	107 716	115 102	146 070	60 520	61 435	47 064	67 287	76 435	171 894	5 700
Série H													
Haut intrajournalier (\$)	25,06	24,99	25,00	24,72	25,25	25,14	25,23	25,60	25,35	25,25	25,59	25,63	25,60
Bas intrajournalier (\$)	23,90	24,01	24,13	24,36	24,55	24,55	24,85	25,02	24,98	25,07	25,11	25,23	25,49
Volume (en milliers)	264 782	101 915	181 958	131 623	204 863	116 690	96 233	114 502	368 816	156 276	93 759	98 757	41 260
Série I													
Haut intrajournalier (\$)	23,94	24,01	24,66	24,15	24,83	24,27	24,34	24,88	24,95	25,15	25,45	25,49	25,51
Bas intrajournalier (\$)	22,45	22,68	23,50	23,62	23,89	23,72	23,84	24,24	24,55	24,83	24,99	25,09	25,19
Volume (en milliers)	232 690	55 162	612 346	132 685	142 224	78 833	94 841	128 949	200 842	105 746	628 237	1 069 285	18 400
Série L													
Haut intrajournalier (\$)	25,65	25,55	25,55	25,63	25,60	25,62	25,70	25,96	25,96	25,93	26,10	26,04	25,82
Bas intrajournalier (\$)	25,22	25,26	25,18	25,33	25,35	25,21	25,38	25,66	25,62	25,56	25,64	25,79	25,65
Volume (en milliers)	95 184	53 868	94 879	73 341	81 847	101 701	88 342	76 942	132 338	67 588	58 958	102 252	31 609
Série M													
Haut intrajournalier (\$)	25,65	25,63	25,60	25,58	25,65	25,70	25,85	26,10	25,95	26,10	26,18	26,08	25,89
Bas intrajournalier (\$)	25,27	25,35	25,23	25,39	25,37	25,30	25,59	25,67	25,72	25,80	25,80	25,77	25,72
Volume (en milliers)	114 037	58 491	54 103	55 438	106 875	178 902	268 539	40 825	97 713	55 946	42 624	177 713	22 460
Série N													
Haut intrajournalier (\$)	10,27	10,74	11,63	12,40	14,80	15,20	16,18	15,90	16,50	16,40	16,50	16,35	16,35
Bas intrajournalier (\$)	9,96	9,90	10,41	11,24	12,06	14,60	14,94	15,25	15,35	15,41	15,43	15,25	16,05
Volume (en milliers)	367 227	73 471	120 975	57 916	555 090	331 641	631 613	195 163	185 458	123 132	133 699	251 672	23 300
Série P													
Haut intrajournalier (\$)	25,93	25,45	25,66	25,44	25,59	25,63	25,59	26,09	26,05	25,95	26,07	25,99	25,88
Bas intrajournalier (\$)	25,00	25,04	25,10	25,16	25,31	25,15	25,25	25,53	25,70	25,46	25,63	25,58	25,71
Volume (en milliers)	59 901	55 820	48 907	124 114	81 613	129 860	72 371	117 421	99 542	48 151	39 235	67 059	8 625
Série Q													
Haut intrajournalier (\$)	25,19	25,25	25,25	25,30	25,66	25,44	25,46	26,11	25,93	25,65	25,93	25,84	25,83
Bas intrajournalier (\$)	24,90	24,80	25,01	25,01	25,12	25,00	25,08	25,41	25,25	25,27	25,41	25,43	25,66
Volume (en milliers)	116 961	59 917	86 879	134 260	143 762	212 426	50 325	29 730	48 213	63 606	44 029	55 816	1 000
Série R													
Haut intrajournalier (\$)	25,09	25,06	25,10	24,55	25,20	25,21	25,35	25,44	25,48	25,48	25,85	25,84	25,85
Bas intrajournalier (\$)	24,07	24,20	24,28	24,25	24,40	24,46	24,88	24,93	24,89	25,11	25,15	25,45	25,84
Volume (en milliers)	75 539	43 170	96 467	93 788	83 279	95 544	64 409	65 881	113 583	32 739	292 435	212 154	4 672
Série S													
Haut intrajournalier (\$)	25,70	25,48	25,38	25,38	25,71	25,70	26,05	27,24	26,91	26,97	26,95	26,99	26,70
Bas intrajournalier (\$)	25,05	25,01	25,06	25,12	25,20	25,16	25,61	25,84	26,58	26,10	26,06	26,42	26,55
Volume (en milliers)	67 646	63 560	31 066	63 536	142 796	109 398	110 599	40 677	67 131	71 563	187 224	73 434	15 100
Série T													
Haut intrajournalier (\$)	25,69	25,64	25,63	25,80	26,07	25,88	25,97	26,90	26,80	26,52	27,00	27,01	27,00
Bas intrajournalier (\$)	25,01	25,00	25,25	25,25	25,50	25,40	25,56	25,76	26,34	26,21	26,37	26,39	26,50
Volume (en milliers)	313 972	67 259	53 023	57 289	52 886	87 679	51 877	107 388	56 698	57 274	517 167	82 564	19 600

¹⁾ Du 1^{er} au 4 octobre 2021.

²⁾ Le 4 octobre 2021, les cours de clôture des titres de chacune des catégories de titres en circulation de Lifeco à la TSX étaient les suivants :

Catégorie de titres	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions ordinaires	GWO	38,65
Actions privilégiées de premier rang, série F	GWO.PR.F	26,30
Actions privilégiées de premier rang, série G	GWO.PR.G	25,69
Actions privilégiées de premier rang, série H	GWO.PR.H	25,55

Catégorie de titres	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions privilégiées de premier rang, série I	GWO.PR.I	25,40
Actions privilégiées de premier rang, série L	GWO.PR.L	25,69
Actions privilégiées de premier rang, série M	GWO.PR.M	25,85
Actions privilégiées de premier rang, série N	GWO.PR.N	16,35
Actions privilégiées de premier rang, série P	GWO.PR.P	25,72
Actions privilégiées de premier rang, série Q	GWO.PR.Q	25,70
Actions privilégiées de premier rang, série R	GWO.PR.R	25,85
Actions privilégiées de premier rang, série S	GWO.PR.S	26,66
Actions privilégiées de premier rang, série T	GWO.PR.T	26,99

Détails du placement

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang de série Y, en tant que série, qui représentent une série d'actions privilégiées de premier rang de la Société. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » du prospectus pour obtenir une description des modalités et des dispositions générales des actions privilégiées de premier rang de la Société, en tant que catégorie.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang de série Y en tant que série

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y auront le droit de recevoir des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs trimestriels, s'ils sont déclarés par le conseil d'administration et lorsqu'ils le seront, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux de 0,28125 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 décembre 2021 et s'élèvera à 0,25890 \$ par action, dans l'hypothèse où la date de clôture est le 8 octobre 2021.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, complet ou partiel, sur les actions privilégiées de premier rang de série Y au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, alors le droit des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y à l'égard de ce dividende, complet ou partiel, s'éteindra de manière permanente pour ce trimestre.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang de série Y ne seront pas rachetables par Lifeco avant le 31 décembre 2026. Sous réserve des dispositions énoncées ci-après à la sous-rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série Y », la Société peut racheter, à compter du 31 décembre 2026, la totalité, ou à l'occasion, une partie des actions privilégiées de premier rang de série Y alors en circulation. La Société peut racheter ces actions à son gré, sans le consentement du porteur, sur paiement au comptant du montant de 26,00 \$ par action, si elles sont rachetées entre le 31 décembre 2026, inclusivement, et le 31 décembre 2027, exclusivement, de 25,75 \$ par action si elles sont rachetées entre le 31 décembre 2027, inclusivement, et le 31 décembre 2028, exclusivement, de 25,50 \$ par action si elles sont rachetées entre le 31 décembre 2028, inclusivement, et le 31 décembre 2029, exclusivement, de 25,25 \$ par action si elles sont rachetées entre le 31 décembre 2029, inclusivement, et le 31 décembre 2030, exclusivement, et de 25,00 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 31 décembre 2030, accompagné dans chacun des cas d'une somme correspondant à l'ensemble des dividendes déclarés et impayés sur celles-ci, jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La Société doit fournir un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours de ce rachat à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang de série Y devant être rachetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang de série Y en circulation doit être rachetée à un moment quelconque, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions ou de la manière dont la Société décidera.

Les actions privilégiées de premier rang de série Y ne sont pas assorties d'une date d'échéance fixe et ne pourront pas être rachetées au gré des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y. Voir « Facteurs de risque ».

Rachat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions énoncées ci-après à la sous-rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série Y » et des dispositions des actions de la Société ayant un rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang de la Société, Lifeco peut à tout moment acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées de premier rang de série Y de gré à gré, sur le marché libre ou par voie d'offre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de série Y ont égalité de rang avec les toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang pour ce qui est des dividendes et des remboursements de capital. Les actions privilégiées de premier rang de série Y ont égalité de rang avec les actions privilégiées de catégorie A de la Société et auront priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang de la Société, sur les actions ordinaires de la Société et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de Lifeco ou de toute autre distribution de l'actif de Lifeco entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série Y

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de premier rang de série Y en circulation, la Société ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y qui est donnée de la manière indiquée à la rubrique « – Modification de la série » ci-après :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (sauf des dividendes sous forme d'actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série Y) sur les actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série Y;
- (ii) sauf au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série Y, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série Y;
- (iii) effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang de série Y;
- (iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement ou à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de série Y;
- (v) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement ou à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions ou au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série Y, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de toute autre catégorie ou série de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang de série Y;

à moins que tous les dividendes cumulatifs alors courus et non versés jusqu'à la date de versement de dividendes applicable la plus récente inclusivement, pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées, en vue du versement de ces dividendes, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, s'il y a lieu, alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes pour la période de versement de dividendes précédente à l'égard de

chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de premier rang de série Y) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang de série Y n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes.

Droits de vote

Pendant la période temporaire (terme défini dans le prospectus), les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, conformément aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie (voir la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang — Droits et vote et restrictions relatives au transfert temporaires » dans le prospectus). À l'expiration de la période temporaire de la manière indiquée dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang — Droits et obligations temporaires », les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y n'ont plus le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf si, à tout moment, la Société n'a pas déclaré ni versé le plein montant d'un dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang de série Y. Dans ce cas, tant que la Société n'aura pas versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang de série Y, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les administrateurs doivent être élus et, collectivement avec les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série qui pourraient avoir un droit similaire, de voter quant à l'élection de deux administrateurs. Dans le cadre d'un tel vote, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série Y auront droit à une voix par action; toutefois, si des actions privilégiées de premier rang d'une autre série ont un prix d'émission ou de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur inférieur au prix de rachat au gré de l'émetteur des actions privilégiées de premier rang de série Y, le nombre de voix par action privilégiée de premier rang de série Y sera rajusté au prorata.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou forcée, sous réserve du règlement prioritaire des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang de série Y, les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y ont droit à la somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang de série Y, majorée des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de la distribution, inclusivement, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série Y ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne puisse être distribué à ces porteurs. Une fois que les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série Y auront touché les sommes qui leur sont ainsi payables, ils n'auront pas le droit de participer à quelque autre distribution de l'actif de la Société.

Modification de la série

L'approbation des modifications aux dispositions des actions privilégiées de premier rang de série Y, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série Y, dûment convoquée à cette fin et tenue après la remise d'un préavis d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à une date qui tombe au moins 15 jours après la date de l'assemblée générale à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série Y alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série Y auront droit à une voix par action.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de série Y, sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y.

Services de dépôt

Les actions privilégiées de premier rang de série Y seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de CDS. Voir la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » dans le prospectus.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang de série Y, en tant que série, exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour qu'une société détenant des actions privilégiées de premier rang de série Y ne soit pas assujettie à l'impôt, aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang de série Y. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Lifeco, et de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur d'actions privilégiées de premier rang de série Y aux termes du présent supplément de prospectus et qui, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout moment opportun, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec Lifeco ni avec les preneurs fermes, n'est pas affilié à Lifeco ni aux preneurs fermes et détient des actions privilégiées de premier rang de série Y à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

Généralement, les actions privilégiées de premier rang de série Y constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière pas ni ne détienne ces actions privilégiées de premier rang de série Y dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées de premier rang de série Y ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que les actions privilégiées de premier rang de série Y et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; (ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu; (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; ou (iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série Y. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) et qui reçoit (ou est réputé recevoir) des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de série Y. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

D'autres considérations, qui ne font pas partie du présent exposé, peuvent s'appliquer à un porteur qui est une société résidente du Canada et qui est, ou devient, ou a un lien de dépendance avec une société résidente du Canada qui est, ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang de série Y, contrôlée par une personne non résidente (ou par un groupe de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles) pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang de série Y.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** ») ainsi que sur l'interprétation donnée aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») ou une

personne agissant pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang de série Y par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par Lifeco comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées de premier rang de série Y reçus par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certaines circonstances, conformément au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société sera considéré comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Les actions privilégiées de premier rang de série Y seront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu). Les modalités des actions privilégiées de premier rang de série Y exigent que Lifeco fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang de série Y.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu) sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt remboursable sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions privilégiées de premier rang de série Y, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions privilégiées de premier rang de série Y

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang de série Y réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat, ou d'un achat aux fins d'annulation des actions privilégiées de premier rang de série Y par Lifeco en contrepartie d'une somme au comptant ou autrement) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée, et aux frais de disposition raisonnables. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par Lifeco d'actions privilégiées de premier rang de série Y ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Acquisitions par Lifeco d'actions privilégiées de premier rang de série Y » ci-après. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action privilégiée de premier rang de série Y peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par Lifeco d'actions privilégiées de premier rang de série Y

Si Lifeco rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de premier rang de série Y, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par Lifeco, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (établi aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu) de ces actions à ce moment-là. Voir « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme versée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Dispositions d'actions privilégiées de premier rang de série Y » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera généralement inclus dans le revenu du porteur pour l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et conformément à celles-ci, le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est, tout au long d'une année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le cas du calcul du revenu pour une année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences en matière de dividendes annualisés de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu du placement et après rajustement à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'imposition effectif de 15 %, se sont élevées à 166 M\$ et pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2020 et pour la période de 12 mois close le 30 juin 2021. Les exigences en matière d'intérêts annualisés de la Société sur la dette à court terme et la dette à long terme, compte tenu du versement de 400 M\$ US effectué le 2 juillet 2021 et du versement de 100 M\$ US effectué le 29 septembre 2021 sur une marge de crédit engagée, se sont élevées à 308 M\$ et à 304 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2020 et pour la période de 12 mois close le 30 juin 2021, respectivement. Les exigences en matière d'intérêts annualisés sur les autres titres de capitaux propres de la Société, compte tenu de l'émission des billets le 16 août 2021, se sont élevées à 54 M\$ et pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2020 et pour la période de 12 mois close le 30 juin 2021.

Le bénéfice avant intérêts sur la dette à court terme et la dette à long terme et avant impôt sur le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2020 et pour la période de 12 mois close le 30 juin 2021 s'est élevé à 3 278 M\$ et à 3 666 M\$, respectivement, ce qui représente 6,2 fois et 7,0 fois les exigences en matière de dividendes et d'intérêts annualisés de Lifeco pour ces périodes.

Notes

DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué aux actions privilégiées de premier rang de série Y la note provisoire Pfd-2 (haut) avec tendance « stable », et S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »), leur a attribué la note provisoire P-1 (bas) sur l'échelle canadienne de notation des actions privilégiées et la note provisoire A- sur l'échelle mondiale de notation des actions privilégiées.

La note « Pfd-2 (haut) » de DBRS désigne la sous-catégorie la plus élevée de trois sous-catégories, à l'intérieur de la deuxième des six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant reçu la note « Pfd-2 (haut) » sont généralement de bonne qualité. Les dividendes et le capital bénéficient d'une protection solide; toutefois, le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi bons que ceux des sociétés qui obtiennent la note « Pfd-1 ». La note « P-1 » de S&P désigne la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P sur son échelle canadienne de notation des actions privilégiées. Selon S&P, la note P-1 attribuée à une action privilégiée indique que la capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure solide, mais que le titre est un peu plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les titres mieux notés. De même, la note A- désigne la cinquième catégorie la plus élevée des vingt catégories utilisées par S&P sur son échelle de notation mondiale des actions privilégiées. Selon S&P, la note A- attribuée à une action privilégiée indique que la capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure solide, mais que le titre est un peu plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les titres mieux notés. Les désignations « haut » et « bas » et « haut », « milieu » et « bas » utilisées respectivement par DBRS et S&P indiquent la force relative au sein de la catégorie de notation. L'absence de désignation « haut » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

Les notations visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication sur la convenance d'un titre en particulier pour un investisseur donné. Ainsi, une notation ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. La Société a versé à DBRS et à S&P des honoraires usuels pour les notations susmentionnées et continuera de le faire dans le cours normal des activités relativement à la confirmation de ces notations et à des placements futurs de certains de ses titres, le cas échéant. En dehors du cours normal des activités et sauf relativement à la contrepartie de plans de financement éventuels pour des projets d'acquisition de la Société, au cours des deux dernières années, la Société n'a effectué aucun paiement à DBRS ou à S&P pour d'autres services fournis à la Société par celles-ci.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») intervenue en date du 5 octobre 2021 entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui le concerne, d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités et des conditions de la convention de prise ferme, le 8 octobre 2021 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, mais au plus tard le 5 novembre 2021 (la « **date de clôture** »), la totalité et non moins de la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série Y, au prix d'offre pour un prix global de 200 000 000 \$, payable au comptant à la Société contre remise de celles-ci.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes la rémunération des preneurs fermes. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang de série Y n'est vendue à certaines institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 6 000 000 \$. La totalité de la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée en contrepartie des services qui seront fournis dans le cadre de l'émission et sera réglée au moyen du produit tiré du placement.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette convention si certains événements stipulés surviennent, s'il se produit un fait ou une situation ou un événement financier important ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale (notamment relativement à toute aggravation de la pandémie de COVID-19 survenant après la date de la convention de prise ferme, mais uniquement s'il se produit des événements défavorables importants afférents à celle-ci), si une mesure ou une loi ou un règlement gouvernemental entre en vigueur ou si une enquête est effectuée ou une autre situation, quelle que soit sa nature, se produit qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux ou les

marchés boursiers canadiens ou sur l'entreprise, l'exploitation ou les affaires de la Société ou dont les preneurs fermes, agissant raisonnablement, estiment qu'on peut s'attendre à ce qu'il ait un tel effet. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang de série Y et de les régler s'ils en souscrivent une partie.

Chacun des preneurs fermes a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'achat ou de vente des actions privilégiées de premier rang de série Y qui exigeraient une inscription des actions ou le dépôt d'un prospectus à l'égard de celles-ci sous le régime des lois d'un autre territoire que le Canada, notamment les États-Unis.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, de présenter une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série Y ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les actions privilégiées de premier rang de série Y ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées de premier rang de série Y à un niveau supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La convention de prise ferme prévoit que, sans le consentement écrit préalable de BMO Nesbitt Burns Inc., pour le compte des preneurs fermes, la Société ne peut vendre ou annoncer son intention de vendre, ni autoriser ou émettre ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre, d'autres actions privilégiées que les actions privilégiées de premier rang de série Y ou des titres dont la conversion ou l'échange permet d'obtenir d'autres actions privilégiées que les actions privilégiées de premier rang de série Y, pendant la période débutant à la date de la convention de prise ferme et se terminant 45 jours après la date de clôture.

Les actions privilégiées de premier rang de série Y faisant l'objet des présentes n'ont pas été ni seront inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, les actions privilégiées de premier rang de série Y ne peuvent être offertes, vendues ni livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (*U.S. persons*) ou pour le compte ou au profit de telles personnes. La distribution du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang de série Y sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains autres territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de s'abstenir d'offrir en vente, de vendre et de livrer les actions privilégiées de premier rang de série Y dans ces territoires, sauf en conformité avec les lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de premier rang de série Y d'abord au prix d'offre indiqué à la page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions au prix d'offre, ils pourront réduire le prix par action privilégiée de premier rang de série Y et également le modifier encore à l'occasion sans toutefois dépasser le prix d'offre, et leur rémunération sera réduite du montant correspondant à l'insuffisance du prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs par rapport au prix payé par les preneurs fermes à la Société. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit réalisé par la Société.

Les conditions du placement, y compris le prix d'émission des actions privilégiées de premier rang de série Y, ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang de série Y. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 31 décembre 2021.

La Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Scotia Capitaux Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc., à Valeurs Mobilières TD Inc. et à Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont chacun membres du même groupe que des

banques à charte canadiennes ayant accordé des facilités de crédit distinctes à la Société, qui ne sont pas utilisées. Les facilités de crédit ont des limites d'emprunt de 200 M\$, de 75 M\$, de 75 M\$, de 225 M\$, de 150 M\$ et de 225 M\$, respectivement (les « **facilités de crédit non utilisées** »). RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est aussi membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit à une filiale de la Société, Great-West Lifeco U.S. LLC (la « **facilité de crédit de Lifeco US** »), aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont aussi membres du même groupe que des banques à charte canadiennes qui ont accordé une facilité de crédit à une filiale de la Société, Putnam Investments, LLC (la « **facilité de crédit de Putnam** »), aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution. La facilité de crédit de Lifeco US a une limite d'emprunt de 500 M\$ US et, au 30 septembre 2021, son solde était nul. La facilité de crédit de Putnam a une limite d'emprunt de 300 M\$ US et, au 30 septembre 2021, son solde était nul.

La Société et ses filiales se sont conformées et se conforment à toutes les modalités et conditions importantes des facilités de crédit non utilisées, de la facilité de crédit de Putnam et de la facilité de crédit de Lifeco US, il n'y a eu aucune renonciation à un défaut aux termes de celles-ci et il ne s'est produit aucun changement important dans la situation financière de la Société ou de ses filiales ni dans la valeur de la sûreté consentie, le cas échéant, à l'égard de ces facilités de crédit depuis que celles-ci ont été accordées. La décision d'émettre les actions privilégiées de premier rang de série Y a été prise et les conditions du placement ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Les banques à charte canadiennes dont BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont membres du groupe n'ont pas participé à cette décision ni à l'établissement de ces conditions. Par suite du placement, BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. recevront leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable dans le cadre du placement.

Facteurs de risque

Avant d'acquérir les actions privilégiées de premier rang de série Y, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques suivants ainsi que les autres renseignements énoncés dans le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite, notamment les renseignements figurant à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2020 daté du 10 février 2021 (notamment les rubriques intitulées « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques ») et le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2021 daté du 3 août 2021, qui comprennent un exposé de certains risques, lesquels sont regroupés de façon générale dans les catégories suivantes :

1. Risque de marché et de liquidité
2. Risque de crédit
3. Risque d'assurance
4. Risque opérationnel
5. Risque lié à la conduite
6. Risque stratégique

Ces risques peuvent se manifester individuellement ou collectivement, simultanément ou encore dans un contexte où l'un ou plusieurs d'entre eux évoluent rapidement. Il est à noter que les risques qui font partie des quatrième, cinquième et sixième catégories, comme les risques d'ordre juridique ou réglementaire ou les risques liés à la réputation, demeurent des risques qu'il faut prendre au sérieux, même s'il est moins probable qu'ils se matérialisent ou si on peut s'attendre à ce que leurs effets soient moins graves.

Risques associés aux actions privilégiées de premier rang de série Y

La valeur des actions privilégiées de premier rang de série Y sera tributaire de la solvabilité générale de Lifeco.

La valeur des actions privilégiées de premier rang de série Y sera tributaire de la solvabilité générale de Lifeco. Le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2020 daté du 10 février 2021 et le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2021 daté du 3 août 2021 sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Ce rapport traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi

que des risques ou des incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Lifeco. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de premier rang de série Y ne sera pas revue à la baisse ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente. Voir également la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui présente des renseignements utiles pour évaluer le risque que Lifeco ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de série Y lorsqu'ils deviennent exigibles.

La valeur marchande des actions privilégiées de premier rang de série Y pourrait fluctuer.

La valeur marchande des actions privilégiées de premier rang de série Y, tout comme celle d'autres actions privilégiées, devrait être assujettie principalement aux effets des fluctuations (réelles ou prévues) des taux d'intérêt en vigueur et des modifications (réelles ou prévues) des notes de crédit qui leur sont attribuées. Lifeco peut choisir de racheter les actions privilégiées de premier rang de série Y à l'occasion, conformément à ses droits décrits à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang de série Y en tant que série — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de premier rang de série Y. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un souscripteur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit de rachat dans un titre comparable procurant un taux de rendement effectif aussi élevé que le rendement des actions privilégiées de premier rang de série Y faisant l'objet du rachat. Le droit de rachat de Lifeco peut également être touché de façon défavorable par la capacité d'un souscripteur de vendre des actions privilégiées de premier rang de série Y à mesure que la date de rachat facultative approche.

La modification réelle ou prévue de la note de crédit attribuée aux actions privilégiées de premier rang de série Y peut également se répercuter sur le coût auquel Lifeco peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on peut s'attendre à ce que le cours du marché des actions privilégiées de premier rang de série Y diminue si le rendement de titres comparables augmente, et vice versa. Les marchés des capitaux et les taux d'intérêt en vigueur ont connu des fluctuations par le passé en raison, notamment, de maladies endémiques ou de pandémies comme celle de la COVID-19, et ils sont susceptibles de fluctuer dans l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées de premier rang de série Y.

Les actions privilégiées de premier rang de série Y seront subordonnées, de par leur structure, à tous les passifs existants et futurs des filiales de Lifeco.

Les actions privilégiées de premier rang de série Y sont des titres de capitaux propres de Lifeco qui ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de catégorie A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de Lifeco. Si Lifeco devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir à régler sa dette impayée et ses autres passifs, y compris les titres secondaires de Lifeco, avant que des paiements puissent être effectués sur les actions privilégiées de premier rang de série Y, le cas échéant, et les autres actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de catégorie A.

Les filiales de Lifeco n'ont aucune obligation de payer les sommes dues sur les actions privilégiées de premier rang de série Y. De plus, sauf dans la mesure où Lifeco a un rang prioritaire ou égal à celui de ses filiales à titre de créancier, les actions privilégiées de premier rang de série Y seront, de par leur structure, subordonnées à la dette et aux actions privilégiées de ses filiales puisque, en tant qu'actionnaire ordinaire de ses filiales, Lifeco sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur d'actions privilégiées de premier rang de série Y n'aura aucun droit de réclamation à titre de créancier contre les filiales de Lifeco. Les actions privilégiées de premier rang de série Y sont donc subordonnées, de par leur structure, à toutes les obligations des filiales de Lifeco. Ainsi, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série Y ne devraient compter que sur les actifs de Lifeco pour obtenir des paiements sur les actions. Au 30 juin 2021, les filiales de Lifeco avaient des titres d'emprunt à long terme et des instruments de capital d'une valeur de 8,5 G\$.

Les actions privilégiées de premier rang de série Y sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que Lifeco ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées de premier rang de série Y sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Voir la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente aux

fins de l'analyse du risque que Lifeco ne soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions privilégiées de premier rang de série Y lorsqu'ils seront exigibles.

Il n'existe aucun marché pour les actions privilégiées de premier rang de série Y.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang de série Y pour des raisons indépendantes du rendement de Lifeco.

Il n'est pas assuré qu'un marché actif se matérialisera pour la négociation des actions privilégiées de premier rang de série Y une fois le placement réalisé ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées de premier rang de série Y.

Lifeco peut racheter les actions privilégiées de premier rang de série Y à son gré dans certaines situations.

Lifeco peut choisir de racheter les actions privilégiées de premier rang de série Y sans le consentement des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série Y dans les circonstances décrites à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang de série Y en tant que série — Rachat ».

La structure de société de portefeuille de Lifeco peut nuire à la capacité des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série Y de recevoir des paiements sur les actions privilégiées de premier rang de série Y.

Lifeco est une société de portefeuille qui dépend de la mesure dans laquelle elle reçoit des fonds suffisants de ses filiales principales et de sa capacité à réunir des capitaux supplémentaires pour verser de l'intérêt et des dividendes, pour régler ses autres frais d'exploitation et pour remplir les obligations qui lui incombent de manière générale. Par conséquent, la capacité de Lifeco à remplir ses obligations, notamment à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série Y, est tributaire des bénéfices de ses filiales principales et de la distribution de ces bénéfices et d'autres fonds par ses filiales principales en sa faveur. Lifeco exerce actuellement la quasi-totalité de ses activités par l'intermédiaire de ses filiales principales.

Les actions privilégiées de premier rang de série Y n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Les actions privilégiées de premier rang de série Y n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de premier rang de série Y peut être limitée.

Autres risques associés à Lifeco

Risques liés à l'acquisition

La clôture de l'acquisition décrite à la rubrique « Événements récents » pourrait ne pas avoir lieu conformément aux modalités négociées ou ne pas avoir lieu du tout. La réalisation de l'acquisition est assujettie à l'obtention des approbations des organismes de réglementation requises et à d'autres conditions de clôture usuelles. Si les approbations requises ne sont pas obtenues ou si les conditions contenues dans la convention d'acquisition ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet d'une renonciation, cette convention pourrait être résiliée. Rien ne garantit que ces conditions de clôture seront respectées ou feront l'objet d'une renonciation. Par conséquent, il n'est pas certain qu'Empower Retirement réalisera l'acquisition de la façon ou dans les délais décrits aux présentes, si elle le fait jamais.

La Société estime que l'acquisition procurera certains avantages à la Société. Il existe toutefois le risque que la totalité ou une partie des avantages prévus découlant de l'acquisition ne se matérialisent pas, ou qu'ils puissent ne pas se matérialiser dans les délais prévus par la Société. L'obtention des avantages pourrait être touchée par un certain nombre de facteurs, dont un grand nombre échappent au contrôle de la Société. Si les avantages attendus de l'acquisition ne se matérialisent pas, cela pourrait toucher le rendement financier de la Société.

Experts et auditeurs

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Torys S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs

fermes. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. collectivement et les associés et avocats salariés de Torys S.E.N.C.R.L. collectivement sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société, d'un membre de son groupe ou d'une personne avec laquelle elle a des liens.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur externe de Lifeco qui a rédigé le rapport de l'auditeur indépendant aux actionnaires sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2020 et 2019 ainsi que les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes annexes. À la connaissance de Lifeco, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est un cabinet indépendant au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Manitoba.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang de série Y est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Toronto.

Attestation des preneurs fermes

Le 5 octobre 2021

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2019 (le « **prospectus** »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Bradley Hardie* »

Par : (signé) « *John Bylaard* »

Par : (signé) « *Joe Kulic* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « *Richard Finkelstein* »

Par : (signé) « *R. Geoff Bertram* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « *Paul Easterbrook* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) « *William Tebbutt* »

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président principal, secrétaire général et chef de la gouvernance de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5, au numéro de téléphone 204-946-1190, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 30 septembre 2019

**GREAT-WEST
LIFECO INC.**

8 000 000 000 \$

**Titres d'emprunt (non garantis)
Actions privilégiées de premier rang
Actions ordinaires
Reçus de souscription**

Great-West Lifeco Inc. (« **Lifeco** » ou la « **Société** ») peut à l'occasion placer et émettre (i) des titres d'emprunt de premier rang, subordonnés ou subordonnés de second rang (les « **Titres d'emprunt** »), (ii) des actions privilégiées de premier rang (les « **actions privilégiées de premier rang** »), (iii) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») et (iv) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** ») ou toute combinaison de ces titres. Les Titres d'emprunt, les actions privilégiées de premier rang, les actions ordinaires et les reçus de souscription (collectivement, les « **titres** ») qui font l'objet des présentes peuvent être placés séparément ou collectivement, en séries distinctes et selon le montant, le prix et les modalités qui seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable qui accompagnera le présent prospectus (un « **supplément de prospectus** »). Tous les renseignements préliminaires omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») seront donnés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Lifeco peut vendre des titres dont le prix d'offre initial global pourra aller jusqu'à 8 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens au moment de l'émission si une partie ou la totalité des titres sont libellés dans une autre monnaie ou unité monétaire) pendant la durée de validité du présent prospectus, y compris les modifications de celui-ci, soit 25 mois.

Les modalités propres aux titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourraient comprendre ce qui suit, s'il y a lieu : (i) dans le cas des Titres d'emprunt, l'appellation, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les Titres d'emprunt peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions en matière d'intérêt, les coupures autorisées, le rang, le prix d'offre, les engagements, les cas de défaut, les modalités de remboursement au gré de Lifeco ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ou toute autre modalité particulière; (ii) dans le cas des actions privilégiées de premier rang, l'appellation de la catégorie et/ou de la série, le capital global, le nombre d'actions faisant l'objet du placement, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de Lifeco ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre modalité particulière; (iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; et (iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription faisant l'objet du placement, le prix d'offre et les conditions et procédures de l'échange des reçus de souscription contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas. Un supplément de prospectus peut comprendre certaines modalités variables propres aux titres qui n'entrent pas dans les variantes et les paramètres décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de Titres d'emprunt pour lesquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être établi, en tout ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, y compris, par exemple, un titre de participation ou un titre d'emprunt, une mesure statistique de l'économie ou du rendement financier, notamment une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'au moins une marchandise, un indice ou autre élément, ou tout autre élément ou formule, ou toute combinaison ou tout panier des éléments précités.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer une surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues en tout temps. Voir « Mode de placement ».

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang de la Société en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles boursiers « GWO » et « GWO.PR.F », « GWO.PR.G », « GWO.PR.H », « GWO.PR.I », « GWO.PR.L », « GWO.PR.M », « GWO.PR.N », « GWO.PR.O », « GWO.PR.P », « GWO.PR.Q », « GWO.PR.R », « GWO.PR.S » et « GWO.PR.T », respectivement.

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par Lifeco aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par Lifeco. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente des titres ainsi que les modalités du placement en question, y compris le produit net revenant à Lifeco et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Lifeco. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres d'emprunt ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse.

Le siège social et établissement principal de Lifeco est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5.

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens et la mention « \$ » renvoie au dollar canadien.

Table des matières

Mise en garde concernant l'information prospective.....	3	Ratios de couverture par le bénéfice.....	14
Mesures financières non conformes aux normes IFRS.....	4	Mode de placement.....	14
Documents intégrés par renvoi	4	Facteurs de risque	15
Great-West Lifeco Inc.	5	Emploi du produit.....	15
Description des Titres d'emprunt	9	Caractère exécutoire de certaines sanctions civiles.....	15
Description du capital-actions	10	Questions d'ordre juridique	15
Description des actions privilégiées de premier rang.....	10	Auditeurs	16
Description des actions ordinaires	12	Droit de résolution et sanctions civiles	16
Description des reçus de souscription.....	12	Attestation de Great-West Lifeco Inc.	A-1
Titres émis sous forme d'inscription en compte	13		

Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi peuvent comporter certains énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent d'événements ou de situations futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des mots comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « projette », « est d'avis », « estime » et d'autres expressions similaires ou la forme négative de ceux-ci. Ces énoncés comprennent notamment des déclarations ayant trait aux activités, à l'entreprise, à la situation financière, aux résultats financiers prévus (y compris les produits, le bénéfice ou les taux de croissance), aux stratégies d'affaires en cours, aux perspectives et aux mesures éventuelles de Lifeco, y compris les énoncés à l'égard des avantages prévus des acquisitions et des désinvestissements, des activités prévues en matière de gestion du capital et de l'utilisation prévue du capital ainsi que des réductions de coûts et des économies prévues. Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des prévisions, des estimations, des prédictions, des projections et des conclusions qui étaient en vigueur au moment où les énoncés ont été formulés à l'égard d'événements futurs et sont, de par leur nature, assujettis, entre autres, à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement à Lifeco, aux facteurs économiques et au secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance et des organismes de placement collectif. Ces énoncés ne garantissent pas le rendement futur, et les lecteurs ne doivent pas oublier que les événements et résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou suggérés par les énoncés prospectifs.

Les facteurs et hypothèses d'importance qui ont été retenus dans la formulation des énoncés prospectifs contenus dans les présentes incluent l'hypothèse selon laquelle la conjoncture commerciale et économique touchant les activités de Lifeco sera maintenue en grande partie dans son état actuel, notamment en ce qui concerne le comportement des clients, la réputation de Lifeco, le prix des produits offerts, les niveaux des ventes, le revenu tiré des primes, le revenu tiré des honoraires, les niveaux des frais, les statistiques de mortalité et de morbidité, le taux de déchéance des polices, les mécanismes de réassurance, les exigences en matière de liquidité et de capital, les notes de crédit, les impôts et les taxes, l'inflation, les taux d'intérêt et de change, les valeurs nues, les activités de couverture, les marchés boursiers et financiers mondiaux, la concurrence et d'autres facteurs généraux d'ordre économique et politique et liés aux marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de Lifeco, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. D'autres facteurs et hypothèses d'importance en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux indiqués dans les énoncés prospectifs comprennent la réaction des clients à de nouveaux produits, la dépréciation de l'écart d'acquisition ou d'autres immobilisations incorporelles, la capacité de Lifeco de mettre en œuvre ses plans stratégiques et les changements apportés aux plans stratégiques, l'évolution technologique, les intrusions dans les systèmes d'information ou la défaillance de ces systèmes, les infractions à la sécurité ou la défaillance de la sécurité (y compris les cyberattaques), les paiements requis aux termes des produits de placement, les changements dans la

législation et la réglementation locales et internationales, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de modifications futures apportées aux conventions comptables, les poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, les catastrophes, le maintien et la disponibilité du personnel et des fournisseurs de services tiers, la capacité de Lifeco de réaliser des opérations stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises et les changements importants imprévus touchant les installations, les relations avec les clients et les employés ou les accords de crédit de Lifeco. Les lecteurs sont prévenus que cette liste d'hypothèses et de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et aux rubriques « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Lifeco pour les 12 mois clos le 31 décembre 2018 qui, comme d'autres documents déposés, peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Les lecteurs sont également priés d'examiner attentivement ces facteurs et les autres facteurs, incertitudes et événements potentiels et de ne pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs.

Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Mesures financières non conformes aux normes IFRS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à certaines mesures financières non conformes aux Normes internationales d'information financière (« **normes IFRS** ») qui sont désignées, sans s'y limiter, par les termes « bénéfice d'exploitation », « bénéfice net ajusté », « rendement des capitaux propres ajusté », « bénéfice net des activités principales », « taux de change constant », « incidence de la fluctuation des devises », « primes et dépôts », « souscriptions », « actif géré », « actif administré » et d'autres expressions semblables. Les mesures financières non conformes aux normes IFRS constituent, pour la direction et les investisseurs, des mesures additionnelles de la performance qui les aident à évaluer les résultats lorsqu'il n'existe aucune mesure comparable conforme aux normes IFRS. Toutefois, ces mesures financières non conformes aux normes IFRS n'ont pas de définition normalisée prescrite par les normes IFRS et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Se reporter aux rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures conformes aux normes IFRS, le cas échéant.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Lifeco datée du 6 février 2019, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés audités de Lifeco pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017 et à ces dates, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférent;
- c) le rapport de gestion daté du 6 février 2019 pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 19 février 2019 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de Lifeco qui a eu lieu le 2 mai 2019;
- e) les états financiers non audités intermédiaires consolidés résumés de Lifeco pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018 et à ces dates;
- f) le rapport de gestion connexe daté du 30 juillet 2019 pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019.

Tous les documents de Lifeco du type décrit au paragraphe 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que Lifeco a déposés, le cas échéant, auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou territoriales ou d'autorités analogues au Canada après

la date du présent prospectus et pendant la durée de validité de celui-ci seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens défini dans le Règlement 44-101) déposé après la date d'un supplément de prospectus et avant la fin du placement des titres visés par ce supplément de prospectus (avec le présent prospectus) est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus.

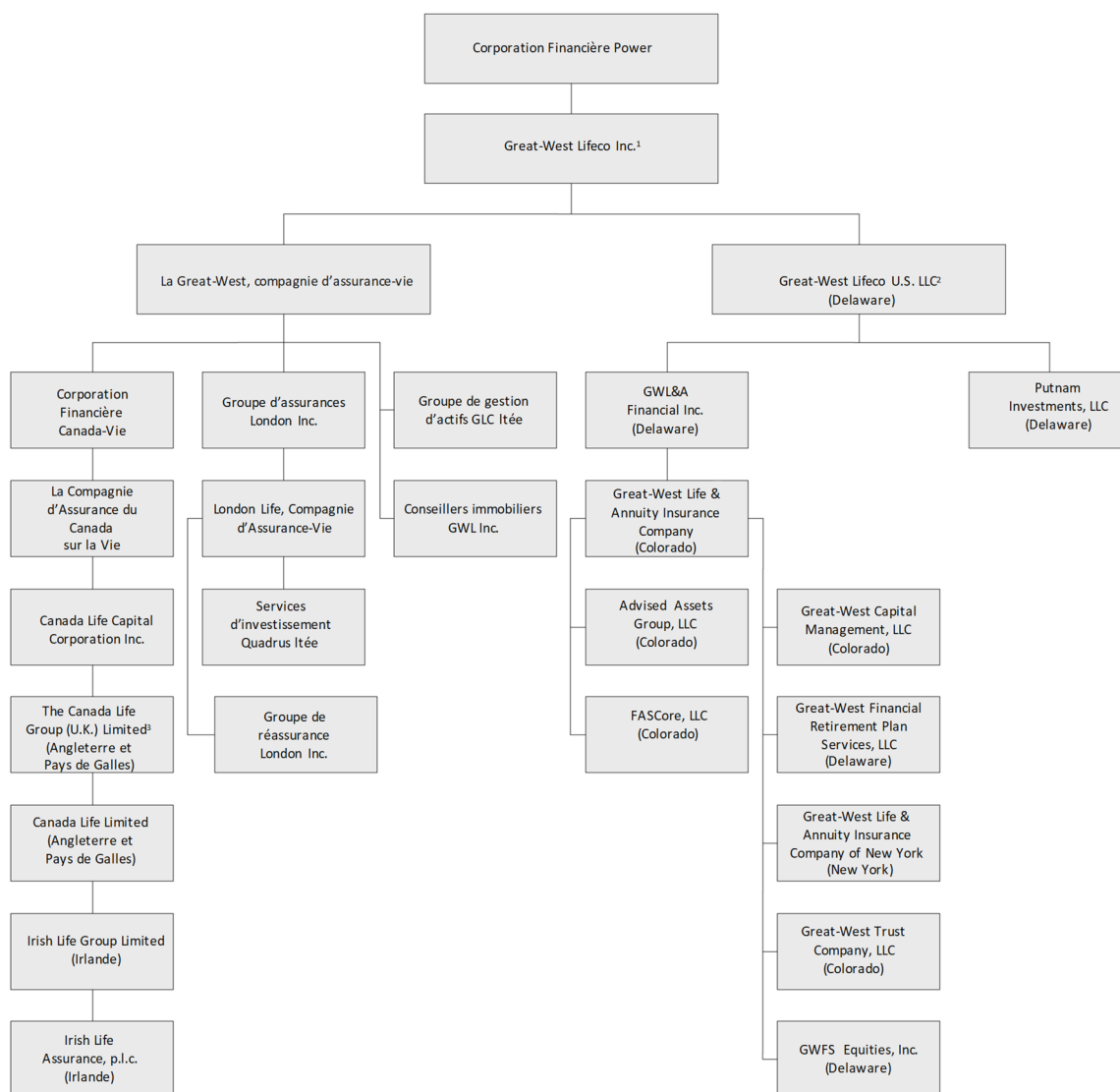
Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres, accompagné du présent prospectus, sera remis aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Tout énoncé fait dans un document intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

Lorsque Lifeco dépose une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés audités accompagnés du rapport de gestion connexe auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents pendant la durée de validité du présent prospectus, les documents suivants ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs des titres faisant l'objet des présentes : la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités précédents et leur rapport de gestion connexe, les états financiers non audités intermédiaires consolidés résumés précédents et leur rapport de gestion connexe, les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice de Lifeco au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations déposées avant le début de l'exercice de Lifeco pour lequel la nouvelle notice annuelle est déposée.

Great-West Lifeco Inc.

L'organigramme ci-dessous illustre les relations intersociétés entre Lifeco et certaines de ses filiales. Sauf indication contraire, toutes les filiales ont été constituées ou prorogées sous le régime des lois du Canada. Lifeco est propriétaire véritable de la totalité des titres comportant droit de vote de chacune de ces filiales ou exerce une emprise sur ces titres.



1. La Corporation Financière Power contrôlait, directement ou indirectement, 70,80 % des actions ordinaires de Great-West Lifeco en circulation, soit environ 65 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de Great-West Lifeco au 31 août 2019.
2. La totalité des titres comportant droit de vote de Great-West Lifeco U.S. LLC appartiennent à Great-West Financial (Nova Scotia) Co. (Nouvelle-Écosse), filiale en propriété exclusive indirecte de Lifeco. La totalité des titres comportant droit de vote de Great-West Financial (Nova Scotia) Inc. appartiennent à Great-West Financial (Canada) Inc., filiale en propriété exclusive directe de Lifeco.
3. La totalité des titres comportant droit de vote de The Canada Life Group (U.K.) Limited appartiennent à Canada Life International Holdings Limited (Bermudes), filiale en propriété exclusive indirecte de Lifeco.

Lifeco est une société de portefeuille spécialisée dans les services financiers qui détient des participations dans des sociétés des secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, de l'épargne-retraite, de la gestion de placements et de la réassurance. Elle exerce ses activités au Canada, aux États-Unis et en Europe par l'entremise de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « **Great-West** »), de London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « **London Life** »), de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « **Canada-Vie** »), de Great-West Life & Annuity Insurance Company (« **Empower Retirement** »), de Putnam Investments, LLC (« **Putnam** »), de Canada Life Limited et de Irish Life Group Limited (« **Irish Life** »). Lifeco et ses filiales administrent un actif d'environ 1,6 billion de dollars au 30 juin 2019 et comptaient, au 31 décembre 2018, environ 24 200 employés dans le monde. À l'heure actuelle, Lifeco ne détient pas d'autre participation importante, et elle n'exerce aucune activité, qui ne serait pas liée à sa participation dans la Great-West, la London Life, la Canada-Vie, Empower Retirement, Putnam, Canada Life Limited, Irish Life et leurs filiales. Toutefois, Lifeco n'est pas limitée à n'investir que dans ces sociétés et elle pourrait faire d'autres placements à l'avenir.

Par l'entremise de ses filiales en exploitation, Lifeco offre des produits et des services sous un certain nombre de marques, notamment les marques Great-West, London Life, Canada-Vie, Financière Liberté 55^{mc}, Irish Life, Empower Retirement, Putnam Investments et PanAgora.

Les activités de Lifeco sont regroupées dans les secteurs isolables suivants :

Canada

Au Canada, la Great-West, la London Life et la Canada-Vie offrent un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes par l'intermédiaire de deux unités d'exploitation principales : Client individuel et Client collectif. Par l'intermédiaire de l'unité d'exploitation Client individuel, la Great-West, la London Life et la Canada-Vie fournissent des produits d'assurance-vie, d'assurance invalidité et d'assurance contre les maladies graves ainsi que des services et des produits de gestion du patrimoine, des produits d'épargne et des produits axés sur le revenu aux particuliers. Par l'entremise de l'unité d'exploitation Client collectif, la Great-West, la London Life et la Canada-Vie fournissent des produits d'assurance-vie, d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident, d'assurance contre les maladies graves, d'assurance-maladie et d'assurance dentaire ainsi que d'assurance créances ainsi que des produits de capitalisation et de rente et d'autres produits spécialisés aux groupes clients du Canada. Les produits sont distribués par l'intermédiaire d'un réseau à canaux multiples comprenant des courtiers, des conseillers, des agences de gestion générale et des institutions financières, y compris la Financière Liberté 55 et Groupe de solutions d'assurance et de gestion du patrimoine.

Le 3 avril 2019, la Société a annoncé que ses trois compagnies d'assurance-vie canadiennes, c'est-à-dire la Great-West, la London Life et la Canada-Vie avaient adopté une seule marque au Canada, soit la Canada-Vie. La Canada-Vie est devenue la marque utilisée par l'organisation pour créer, offrir et promouvoir les produits et services de tous ses secteurs d'activité au Canada. Le 19 juillet 2019, la Société a annoncé que les conseils d'administration de la Great-West, de la London Life, de la Canada-Vie et leurs sociétés de portefeuille, Corporation Financière Canada-Vie et Groupe d'assurances London Inc., avaient approuvé des plans visant à fusionner ces cinq entités en une seule société : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Ces initiatives sont indépendantes de l'adoption d'une seule marque, mais elles cadrent avec celle-ci, et elles simplifieront davantage l'entreprise. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et des titulaires de polices, la fusion devrait être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

États-Unis

Aux États-Unis, Empower Retirement est un chef de file en matière de régimes d'épargne-retraite offerts par l'employeur du secteur public, d'organismes sans but lucratif et d'entreprises et offre des régimes de retraite à cotisations déterminées offerts par l'employeur, des comptes de retraite individuels, des services d'adhésion, des documents d'information, des options de placement et des services d'éducation. Par l'intermédiaire de l'unité d'exploitation Great-West Investments, Empower Retirement offre également des services de gestion de fonds, de placement et de consultation. Les services et produits d'Empower Retirement sont commercialisés à l'échelle nationale par des courtiers, des consultants, des conseillers, des tiers administrateurs et des institutions financières. Par l'entremise de sa filiale FASCore, qui est commercialisée sous la marque Empower Institutional, Empower Retirement offre des services administratifs et de tenue de registres exclusifs à des institutions financières et à d'autres fournisseurs de régimes à cotisations déterminées et de régimes à prestations déterminées connexes. Empower Retirement offre également des produits de rente collectifs dans le cadre de régimes d'épargne-retraite.

Putnam fournit des services de gestion de placements et certains services d'administration et de distribution. Elle offre une vaste gamme de produits de placement, notamment des stratégies de placement dans des actions, des titres à revenu fixe, des titres à rendement absolu et autres, par l'entremise des Fonds Putnam, des Fonds Putnam World Trust et des portefeuilles institutionnels. Les produits proviennent de la valeur et de la composition de l'actif géré, des primes de rendement ainsi que des honoraires de service et de placement. Par conséquent, les fluctuations que subissent les marchés des capitaux et la composition de l'actif ou des comptes se répercutent sur les produits et les résultats d'exploitation. Putnam sert les particuliers grâce au vaste réseau de relations qu'elle a établi avec des courtiers indépendants, des planificateurs financiers, des conseillers en placement agréés et d'autres institutions financières qui placent les titres des Fonds Putnam auprès de leurs clients; ce réseau compte environ 143 000 conseillers au

31 décembre 2018. Les investisseurs institutionnels sont servis par des employés spécialisés en gestion des comptes, en gestion des produits et en service à la clientèle de Putnam.

Avec prise d'effet le 1^{er} juin 2019, Empower Retirement a conclu la vente, par voie de réassurance, de presque toutes ses affaires individuelles d'assurance-vie et de rente à Protective Life Insurance Company (« **Protective Life** »), principale filiale de Protective Life Corporation. Les affaires vendues comprennent des polices d'assurance-vie détenues par une banque ou par une société, des polices d'assurance-vie à prime unique, des rentes individuelles et un bloc fermé de polices d'assurance-vie et de rentes. Empower Retirement conserve un modeste bloc de polices d'assurance-vie avec participation, qui sera administré par Protective Life. La transaction de réassurance conclue avec Protective Life comprend les affaires réalisées aux États-Unis par Empower Retirement, Great-West Life & Annuity Insurance Company of New York et les bureaux américains de la Canada-Vie et de la Great-West.

Europe

Le secteur d'exploitation européen comprend deux unités d'exploitation distinctes, (i) l'unité Assurance et rentes, qui offre des produits d'assurance et de gestion du patrimoine, y compris les rentes immédiates, par l'intermédiaire des filiales de la Canada-Vie au Royaume-Uni (R.-U.), à l'Île de Man, en Irlande et en Allemagne et par l'intermédiaire de Irish Life en Irlande, et (ii) l'unité Réassurance, qui exerce ses activités principalement aux États-Unis, à la Barbade et en Irlande. Les produits de réassurance sont offerts par la Canada-Vie et la London Life et leurs filiales.

Les produits principaux offerts au R.-U. sont les rentes immédiates, les produits d'épargne et les assurances collectives. Ces produits sont distribués par des conseillers financiers indépendants et des consultants en avantages sociaux. Les produits de placement, d'épargne et d'assurance individuelle font partie des activités internationales du R.-U. basées à l'Île de Man et à Dublin, en Irlande, et sont vendus par des conseillers financiers indépendants et des banques privées au R.-U. et dans certains autres territoires. En Irlande, les produits principaux offerts par Irish Life sont les produits d'épargne et de placement, d'assurance-vie individuelle et collective, d'assurance-maladie et de retraite. Ces produits sont distribués par des courtiers indépendants, des agents de vente directe et des succursales bancaires agissant à titre d'agents liés. Les activités exercées en Allemagne sont axées sur les produits de retraite, de prestations viagères minimales garanties à la sortie et d'assurance individuelle, qui sont distribués par des courtiers indépendants et des agents liés à plusieurs sociétés.

Les activités de réassurance de la Canada-Vie et de la London Life englobent des opérations de réassurance et de rétrocession conclues directement avec des clients ou par l'entremise de courtiers en réassurance. À titre de rétrocessionnaires, ces sociétés offrent des produits de réassurance à d'autres réassureurs afin de permettre à ces sociétés de gérer leurs risques. Le portefeuille de produits qu'elles offrent comprend des produits de réassurance-vie, de réassurance de rentes, de réassurance de prêts hypothécaires, de réassurance IARD et de catastrophe, qui sont offerts sur une base proportionnelle ou non proportionnelle.

En plus d'offrir des produits de réassurance à des tiers, Lifeco et ses filiales ont recours à des opérations de réassurance internes entre sociétés dans le groupe de Lifeco en vue de mieux gérer les risques d'assurance relatifs à la rétention, à la volatilité et à la concentration et de faciliter la gestion des capitaux de Lifeco, de ses filiales et de ses succursales. Ces opérations de réassurance internes peuvent produire des avantages dont tireront parti une ou plusieurs des unités d'exploitation de Lifeco et de ses filiales.

Exploitation générale

Le secteur d'exploitation générale de Lifeco comprend les résultats d'exploitation de diverses activités qui ne sont pas expressément liées aux autres unités d'exploitation.

À la date du présent prospectus, Corporation Financière Power exerçait une emprise, directement ou indirectement, sur environ 71 % des actions ordinaires en circulation de Lifeco, soit environ 65 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de Lifeco.

Le 17 avril 2019, Lifeco a pris en livraison et racheté aux fins d'annulation 59 700 974 actions ordinaires au prix de rachat de 33,50 \$ par action ordinaire dans le cadre de l'offre publique de rachat importante de la Société (l'« **Offre** »), moyennant une contrepartie globale de 2,0 G\$. Le nombre d'actions ordinaires rachetées dans le cadre

de l'Offre correspondait à environ 6,04 % des actions ordinaires émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, au moment de l'annonce de l'Offre.

Lifeco et ses filiales évaluent de temps à autre leurs entreprises, leurs produits et leurs services existants et pourraient, à l'issue d'une telle évaluation, décider de se départir d'entreprises ou d'en acquérir, de lancer de nouveaux produits et services ou de ne plus offrir certains produits et services. Dans le cours normal des affaires, Lifeco et ses filiales envisagent l'achat ou la vente de sociétés, d'entreprises ou d'unités d'exploitation et en discutent avec des tiers. Si de telles opérations étaient réalisées, elles pourraient avoir une incidence marquée sur l'envergure ou l'ampleur des activités de Lifeco et entraîner des changements dans la valeur des titres de celle-ci, y compris les titres qui font l'objet des présentes.

Description des Titres d'emprunt

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des Titres d'emprunt. Les modalités propres aux Titres d'emprunt faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'appliquer à ces titres seront décrites dans le supplément de prospectus en question.

Les Titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de Lifeco. Les Titres d'emprunt constitueront des titres d'emprunt de premier rang, des titres d'emprunt subordonnés ou des titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco, comme il sera décrit dans le supplément de prospectus applicable. Si les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt de premier rang, ils seront de rang égal et proportionnel à tous les autres titres d'emprunt non garantis de Lifeco, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas des titres d'emprunt subordonnés ni des titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco. Si les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt subordonnés, ils seront de rang égal et proportionnel à tous les autres titres d'emprunt subordonnés de Lifeco, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas des titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco. Si les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt subordonnés de second rang, ils seront de rang égal et proportionnel à tous les autres titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco, émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de Lifeco, a) les titres d'emprunt subordonnés de Lifeco, y compris les Titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnés quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de tous les titres d'emprunt de premier rang de Lifeco et b) les titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco, y compris les Titres d'emprunt subordonnés de second rang, seront subordonnés quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de tous les titres d'emprunt de premier rang et de tous les titres d'emprunt subordonnés (autres que les titres d'emprunt subordonnés de second rang) de Lifeco.

Les Titres d'emprunt seront émis aux termes de un ou de plusieurs actes intervenus entre Lifeco et une institution financière à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province canadienne et autorisée à exercer ses activités à titre de fiduciaire (individuellement, un « **fiduciaire** »), en leur version complétée ou modifiée, le cas échéant (individuellement, un « **acte de fiducie** » et, collectivement, les « **actes de fiducie** »). Les déclarations faites aux termes des présentes à propos d'un acte de fiducie et des Titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celui-ci résument certaines dispositions prévues de celui-ci et ne se veulent pas exhaustives; ces déclarations sont assujetties à l'acte de fiducie applicable et présentées entièrement sous réserve du texte intégral de celui-ci.

Chaque supplément de prospectus stipulera les modalités et les autres renseignements relatifs aux Titres d'emprunt qui en feront l'objet, y compris (i) l'appellation, le capital global, les coupures autorisées et le rang de ces Titres d'emprunt, (ii) la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles les Titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre des cas, s'il s'agit d'une monnaie autre que le dollar canadien), (iii) le pourcentage du capital auquel les Titres d'emprunt seront émis, (iv) la date ou les dates auxquelles les Titres d'emprunt viendront à échéance, (v) le taux ou les taux annuels auxquels les Titres d'emprunt porteront intérêt (s'il y a lieu) ou la méthode de calcul de ces taux (s'il y a lieu), (vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de clôture des registres applicables à ces paiements, (vii) le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie conformément auquel les Titres d'emprunt doivent être émis, (viii) les modalités de remboursement qui permettraient l'extinction des Titres d'emprunt, (ix) si les Titres d'emprunt doivent être émis sous forme nominative, sous forme d'inscription en compte, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci, (x) les modalités d'échange ou de conversion et (xi) toute autre modalité propre aux Titres d'emprunt en question.

Les Titres d'emprunt peuvent, au gré de Lifeco, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

Description du capital-actions

Le capital autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang et d'un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du 27 septembre 2019, 928 885 400 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les actions privilégiées de premier rang de la Société peuvent être émises en une ou plusieurs séries comportant les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société a désigné 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série F, 12 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série G, 14 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série H, 12 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série I, 10 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série L, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série M, un nombre illimité des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série N, un nombre illimité des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série O, 10 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série P, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série Q, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série R, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série S, et 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série T, dont, à la date du présent prospectus, 7 740 032 actions privilégiées de premier rang, série F, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série G, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série I, 6 800 000 actions privilégiées de premier rang, série L, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M, 8 524 422 actions privilégiées de premier rang, série N, 1 475 578 actions privilégiées de premier rang, série O, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série P, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série Q, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série R, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série S, et 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série T, sont émises et en circulation. Dans certaines circonstances, les actions privilégiées de premier rang, série N, sont convertibles en actions privilégiées de premier rang, série O, et les actions privilégiées de premier rang, série O, sont convertibles en actions privilégiées de premier rang, série N. En date du présent prospectus, aucune action privilégiée de catégorie A ni aucune action privilégiée de second rang n'est en circulation.

Description des actions privilégiées de premier rang

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des actions privilégiées de premier rang. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées de premier rang faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question. Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises sous forme entièrement nominative ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes (qui sont payables lorsque le conseil d'administration de Lifeco en déclare) et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, toutes les séries d'actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de catégorie A sont de rang égal et ont priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront subordonnés au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modifications » ci-après, est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Sous réserve des droits de vote temporaires dont il est question ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de la Société ou de ses actionnaires, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang de la série en question.

Modifications

L'approbation de tous les ajouts, suppressions ou modifications visant les dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de ces actions peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont droit à une voix par action. Les formalités à suivre à l'égard de l'avis de convocation à une telle assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, et du déroulement de celle-ci correspondent à celles qui sont prescrites par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (en sa version modifiée ou remplacée) et par les règlements de la Société relatifs aux assemblées des actionnaires.

Droits et vote et restrictions relatives au transfert temporaires

L'article 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « **LSA** ») exige que les actions comportant au moins 35 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation de la Great-West, de la London Life et de la Canada-Vie appartiennent en propriété véritable à des personnes qui ne sont pas des « actionnaires importants » ou des entités contrôlées par un actionnaire important (l'« **obligation en matière de détention publique** »). La LSA prévoit qu'une personne est un actionnaire important d'une société si le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote dont elle et les entités qu'elle contrôle sont propriétaires véritables excède 20 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie.

Comme il est permis aux termes de la LSA, Lifeco a satisfait à l'obligation en matière de détention publique qui s'applique à la Great-West, à la London Life et à la Canada-Vie en prévoyant, dans ses statuts, des dispositions qui rattachent des droits de vote aux actions privilégiées de premier rang et qui imposent certaines restrictions relatives à l'émission et au transfert de ces actions. Ces dispositions s'appliquent actuellement aux actions privilégiées de premier rang et continueront de s'appliquer jusqu'à la survenance de certains événements décrits dans les statuts de Lifeco (cette période étant appelée la « **période temporaire** »).

Pendant la période temporaire, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de Lifeco (sauf aux assemblées des porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions auxquelles ces porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série). Chaque action privilégiée de premier rang comporte le nombre de voix calculé d'après une formule énoncée dans les statuts de Lifeco. La formule prévoit en fait que le nombre de droits de vote rattachés à chaque action privilégiée de premier rang est tel que les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de premier rang qui ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires ou de 10 % des actions privilégiées de premier rang, respectivement, exerceront collectivement 35 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de Lifeco.

Pendant la période temporaire, des actions privilégiées de premier rang ne peuvent être ni émises ni inscrites dans le registre des titres de Lifeco comme ayant été transférées si cette émission ou ce transfert devait faire en sorte qu'une personne devienne propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie. Pendant la période temporaire, si des actions privilégiées de premier rang sont

détenues par une personne qui est propriétaire de plus de 10 % des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou si une entité contrôlée par une telle personne est propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang de cette personne ou entité ne pourront être exercés.

Déclaration de l'actionnaire

Afin de s'assurer que les restrictions en matière d'émission, de transfert et de droits de vote s'appliquant aux actions privilégiées de premier rang sont respectées, le conseil d'administration de la Société peut, dans certaines circonstances, exiger que le porteur d'actions privilégiées de premier rang lui fournisse une déclaration quant aux questions qu'il juge pertinentes à cette fin.

Description des actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs le droit à une voix par action aux assemblées des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes (qui sont payables lorsque le conseil d'administration de Lifeco en déclare), sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de catégorie A, des actions privilégiées de second rang et de toutes les autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de catégorie A, des actions privilégiées de second rang et de toutes les autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires des montants auxquels ils ont droit en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, le reliquat de l'actif de la Société sera versé aux porteurs d'actions ordinaires, ou réparti équitablement entre ceux-ci, et ce, sans préférence ni distinction.

Description des reçus de souscription

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des reçus de souscription. Les modalités propres aux reçus de souscription faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, et leurs porteurs pourront les échanger contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires lorsque certaines conditions seront remplies. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription qui interviendra entre Lifeco et un agent d'entiercement. Les déclarations qui suivent concernant une convention relative aux reçus de souscription et les reçus de souscription devant être émis aux termes de celle-ci sont des résumés de certaines dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustives et sont assujetties à l'ensemble des dispositions applicables aux reçus de souscription en question et doivent être lues à la lumière de ces dispositions. Le supplément de prospectus applicable comprendra des renseignements détaillés sur la convention relative aux reçus de souscription à l'égard des reçus de souscription faisant l'objet du placement. Veuillez consulter le supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus pour obtenir les conditions et d'autres renseignements à l'égard du placement de reçus de souscription effectué aux termes de ce supplément.

Les modalités et dispositions propres à chaque émission de reçus de souscription concernant l'émission de Titres d'emprunt, d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions ordinaires à l'échange de reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus connexe et peuvent comprendre le nombre de reçus de souscription, le prix auquel ils seront émis, la possibilité de payer le prix par versements, les conditions de l'échange de reçus de souscription contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences du non-respect de ces conditions, les procédures d'échange des reçus de souscription contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, le nombre de Titres d'emprunt, d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui peuvent être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription, les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ils peuvent être ainsi échangés, l'inscription des reçus de souscription à la cote d'une bourse de valeurs et tous les autres droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux reçus de souscription.

Titres émis sous forme d'inscription en compte

Les titres émis sous forme d'inscription en compte doivent être achetés, transférés, rachetés ou remboursés par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents de CDS** ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son successeur (collectivement, « **CDS** »). Chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, nommés dans un supplément de prospectus, est un adhérent de CDS ou a pris des arrangements avec un tel adhérent. Au moment de la clôture d'un placement de titres émis sous forme d'inscription en compte, Lifeco pourrait faire en sorte qu'un certificat global ou des certificats globaux représentant le nombre global de titres souscrits dans le cadre de ce placement soient remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculés à leur nom. Sauf pour ce qui est décrit ci-dessous, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de Lifeco ou de CDS attestant qu'il est propriétaire des titres en question, ni ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte faite par l'adhérent de CDS qui le représente. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auquel il a acheté les titres conformément aux pratiques de celui-ci. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations sont habituellement émises sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à CDS d'établir et de tenir les comptes des adhérents de CDS qui ont une participation dans les titres. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, un porteur de titres désigne le propriétaire véritable de ceux-ci.

Si Lifeco établit, ou si CDS avise Lifeco par écrit, que CDS ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des titres ou n'est plus en mesure de le faire comme il se doit et que Lifeco n'arrive pas à lui trouver un successeur admissible, ou si Lifeco choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, les titres seront émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion, rachat ou remboursement de titres

Le transfert de propriété, la conversion, le rachat ou le remboursement de titres seront effectués au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom relativement aux participations des adhérents de CDS, et dans les registres des adhérents de CDS relativement aux participations d'autres personnes. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre des titres ou transférer leurs droits de propriété ou d'autres droits sur ceux-ci peuvent le faire seulement par l'entremise des adhérents de CDS.

Le pouvoir d'un porteur de mettre en gage les titres ou de prendre quelque autre mesure à l'égard de sa participation dans les titres (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être restreint étant donné l'absence de certificat.

Paielements et avis

Le capital, le prix de rachat ou de remboursement, s'il y a lieu, les dividendes et l'intérêt, selon le cas, sur chaque titre seront versés par Lifeco à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des titres, et Lifeco croit comprendre que ces paiements seront crédités par CDS ou son prête-nom, selon le montant approprié, aux adhérents de CDS visés. Il incombera aux adhérents de CDS de verser aux porteurs des titres les sommes ainsi créditées.

Tant et aussi longtemps que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des titres, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire unique des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant. Dans de telles circonstances, la responsabilité de Lifeco à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux titres se limite à la remise d'un avis ou au paiement du capital, du prix de rachat ou de remboursement, s'il y a lieu, des dividendes et de l'intérêt exigibles à l'égard des titres à CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit suivre les méthodes de CDS et, s'il n'est pas un adhérent de CDS, les méthodes de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel il est propriétaire des titres, afin d'exercer ses droits sur les titres. Lifeco croit comprendre que, conformément à la politique actuelle de CDS et aux pratiques du secteur, si elle demande aux porteurs de prendre une mesure ou si un porteur désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, CDS autorisera l'adhérent de CDS qui représente le porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément à ses méthodes ou à celles dont auront convenu Lifeco, un fiduciaire et CDS. Le porteur qui n'est pas un adhérent de CDS doit s'en remettre à l'arrangement contractuel qu'il a conclu directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de CDS afin de donner l'avis ou de prendre la mesure en question.

Lifeco, les preneurs fermes, les courtiers, les placeurs pour compte et le fiduciaire dont le nom figure dans un supplément de prospectus, s'il y a lieu, ne seront aucunement responsables (i) des registres tenus par CDS quant à la participation véritable dans les titres détenus par CDS ou des inscriptions en compte tenues par CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette participation véritable ou (iii) des avis donnés ou des déclarations faites par CDS ou relativement à celle-ci dans les présentes ou dans un acte de fiducie à l'égard des règles et règlements de CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

Ratios de couverture par le bénéfice

L'information au sujet des ratios de couverture par le bénéfice sera fournie comme il est exigé dans le supplément de prospectus relativement à l'émission de titres de créance ou d'actions privilégiées de premier rang aux termes de ce supplément de prospectus.

Mode de placement

Lifeco peut vendre les titres (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs acquéreurs aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à un prix fixe ou non, comme le prix établi en fonction du cours en vigueur des titres sur un marché donné, le cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou un prix devant être négocié avec les acquéreurs, qui peut varier selon l'acquéreur et pendant la durée du placement des titres. Le supplément de prospectus relatif aux titres qui en feront l'objet indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris le type de titres dont il s'agit, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit que Lifeco tirera de la vente, les escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés les preneurs fermes relativement aux titres qui font l'objet de celui-ci.

Si la vente est confiée à des preneurs fermes, ceux-ci acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à un prix établi au moment de la vente, au cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou à un prix lié à ce cours. Les obligations des preneurs fermes d'acheter ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des titres qui font l'objet du supplément de prospectus si au moins l'un d'entre eux est acheté. Le prix d'offre et les escomptes ou les commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte peuvent être modifiés de temps à autre.

Lifeco peut aussi vendre les titres directement, au prix et selon les modalités dont elle aura convenu avec l'acquéreur, ou par l'entremise de placeurs pour compte qu'elle désignera. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera indiqué, tout comme les commissions payables à ces derniers par Lifeco, dans le supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

Lifeco peut convenir de verser une commission aux preneurs fermes en contrepartie de divers services relatifs à l'émission et à la vente des titres faisant l'objet des présentes. Ces commissions sont prélevées sur le produit tiré d'une telle émission ou vente de titres ou sur les fonds affectés aux fins générales de Lifeco. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir le droit, conformément aux conventions qu'ils concluront avec Lifeco, d'être indemnisés à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou d'exiger que Lifeco contribue aux paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Dans le cadre du placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer une surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

Facteurs de risque

Avant de décider d'investir dans les titres, l'investisseur devrait examiner attentivement les risques énoncés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris l'exposé à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de Lifeco datée du 6 février 2019, et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ainsi que l'exposé dans le rapport de gestion de la Société daté du 6 février 2019 (en particulier les rubriques intitulées « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques »), qui comprend un exposé des risques répartis en six grandes catégories : les risques de marché et de liquidité, les risques de crédit, les risques d'assurance, le risque opérationnel, le risque lié à la conduite et le risque stratégique, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite. Des facteurs de risque supplémentaires se rapportant à un placement de titres précis seront décrits dans le supplément de prospectus applicable.

Emploi du produit

L'emploi du produit tiré de la vente de chaque série de titres sera décrit dans le supplément de prospectus applicable.

Caractère exécutoire de certaines sanctions civiles

Michael R. Amend, Elizabeth C. Lempres, Paula B. Madoff, T. Timothy Ryan, Jerome J. Selitto, James M. Singh et Brian E. Walsh, sept des administrateurs de Lifeco, résident à l'extérieur du Canada. Ces personnes, mentionnées ci-après, ont nommé les mandataires aux fins de signification suivants :

Nom de l'administrateur	Nom et adresse du mandataire
Michael R. Amend	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
Elizabeth C. Lempres	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
Paula B. Madoff	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
T. Timothy Ryan	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
Jerome J. Selitto	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
James M. Singh	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
Brian E. Walsh	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5

Les acquéreurs sont priés de noter qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire à des fins de signification.

Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux titres faisant l'objet des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. En date des présentes, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont, collectivement, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de Lifeco, des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien ou des membres de son groupe.

Auditeurs

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont les auditeurs externes de Lifeco qui ont rédigé le rapport des auditeurs aux actionnaires inclus dans les états financiers annuels consolidés de Lifeco pour son dernier exercice clos. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont informé Lifeco qu'ils sont indépendants de Lifeco au sens des règles de conduite professionnelle des Chartered Professional Accountants of Manitoba.

Droit de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de Great-West Lifeco Inc.

Le 30 septembre 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Par : (signé) PAUL A. MAHON
Président et chef de la direction

Par : (signé) GARRY MACNICHOLAS
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) DEBORAH J. BARRETT
Administratrice

Par : (signé) DONALD M. RAYMOND
Administrateur